

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2026-V2-257
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'inspections visant à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord du 24 juillet 2026. Cet arrêté place le bassin versant de la Scarpe amont et Sensée en vigilance renforcée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique notamment les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

Du point de vue de la législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED pour les rubriques 3110, 3260 et 3670.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site dispose de 2 compteurs généraux : - un compteur pour les eaux brutes issues d'un pompage en surface (Canal) (EIFI), - un compteur pour l'eau d'eau de ville (EV). Le compteur d'eau de surface a été observé par l'Inspection. Pour des raisons de sécurité, le compteur d'eau de ville n'a pas pu être vu par l'Inspection. Les 2 compteurs sont des compteurs connectés avec envoi des données à l'exploitant. L'exploitant dispose d'une gestion technique centralisée pour les différentes données du site. Aussi, lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant l'export des relevés des compteurs du 01/07/2026 au 10/08/2026. Les relevés journaliers des 2 compteurs pour la période du 01/07/2026 au 10/08/2026 ont été tenus à la disposition de l'Inspection. De plus, un cadre GIDAF existe pour la déclaration des consommations journalières. L'exploitant y déclare des consommations journalières. Au jour de la visite, les consommations journalières d'eau de ville et du Canal ont été déclarées jusqu'au 21 juillet 2026 sauf pour le mois de mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n° 1 : Il serait souhaitable que l'exploitant déclare ses consommations journalières sur la plateforme GIDAF pour le mois de mai 2026.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m ³ d'eau par an : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ , réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m ³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : Le site AMPERE ELECTRICITY se situe sur les communes de Cuncy, Lambez-lez-Douai, Brebières et Quiéry-la-Motte, situées dans le bassin versant de la Scarpe amont et Sensée.

Par arrêté préfectoral du 24 juillet 2026, le bassin versant de la Scarpe amont et Sensée a été placé en vigilance renforcée pour la sécheresse, soit une réduction de 5 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence,

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection le calcul de son volume de référence.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective n° 1) : L'exploitant n'a pas été en mesure de rendre compte des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés par rapport au volume de référence, celui-ci n'ayant pas été calculé.

Par conséquent, l'Inspection n'a pas pu vérifier le respect des réductions de prélèvement par l'exploitant.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif n° 1) : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des réductions de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : L'exploitant fournira le calcul de son volume de référence et les mesures mises en place pour respecter les réductions imposées depuis le 25 juillet 2026 sous un délai maximal de 8 jours.

Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant justifiera le respect des réductions imposées depuis le 25 juillet 2026 sous un délai maximal de 8 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours